Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PA 16

cerfa
N° 13632*06

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier
Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.
veuillez transmettre l'original de la demande à la Direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour les DOM en recommandé avec avis de réception, par messagerie électronique ou le déposer contre récépissé à la DDT(M) ou à la DAAF.
veuillez en conserver un exemplaire.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : 8 1 4 5 4 4 6 2 3 0 0 0 1 4 ou N° PACAGE : ou

N° NUMAGRIT : ou ☒ Aucun numéro attribué

(attribué par le ministère chargé de l'agriculture pour les usagers n'ayant pas de N° SIRET)

Nom et prénom du demandeur : MARTINIER FRANÇOIS

Civilité : ☐ Madame ☒ Monsieur Qualité : PRESIDENT

Particulier propriétaire du terrain, demandeur mandaté par le propriétaire du terrain pour déposer cette demande (1), représentant des personnes morales propriétaires du terrain ou bénéficiant de son expropriation (2), exploitant susceptible de bénéficier d'une autorisation de carrière (3), collectivité,...

Raison sociale pour les personnes morales :

POUR LES PERSONNES MORALES OU LES INDIVISIONS

Nom du représentant légal : MARTINIER

Prénom du représentant légal : FRANÇOIS

Nom, Prénom du responsable de projet (si différent) : NICOLAI Jean-Marie.

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Adresse : 33 AVENUE DU MAINE.

Code postal : 75015 Commune : PARIS

Téléphone : ~~01 45 38 31 10~~ 01 45 38 31 03 (fixe) ; 06 09 18 12 10 (Mobile)

Mél : NICOLAIJM@JMNI-CONSULTANT.COM.

(1) Dans ce cas, ne pas omettre de joindre les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire.
(2) Joindre l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande ou démontrant sa qualité à bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique
(3) Joindre échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.

SEBAIL 78
33, avenue du Maine - BP 27
75755 PARIS CEDEX 15

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher : _____

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)
PRUNAY / YVELINES	LES FAURES		A 129	0-60-13	0-44	Nbr
			A 131	0-39-32	0-0-33	NbR

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : 0 hectares 47 ares 3 centiares

But du défrichement *(Mise en culture, réouverture des espaces pastoraux, carrière, construction individuelle, lotissement, camping...)* : construction d'un rond point d'accès à future zone d'activité

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHEMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) :(1)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE

(1) fournir les mandats éventuels

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème) indiquant les terrains à défricher.	tous	☑
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	☑
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	☑
• Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact *ou dans le cas contraire :* • Etude d'impact	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	☐ ☑
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	☐
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	☐
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	☐
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisatiuon de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	☐
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	☐
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	☐
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	☐
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact))	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	☐

** Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet*

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : NICOLAÏ Jean-Marie

- **certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;**
- **certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

☒ **ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**

☐ **n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.**

(*) cocher la mention utile

Fait le 14/11/2017

Signature

~~SEBAIL 78~~
33, avenue du Maine - BP 27
75755 PARIS CEDEX 15

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

SEBAIL 78 33, Avenue du Maine - BP 27 75755 PARIS CEDEX 15	**Commune de Prunay-en-Yvelines** **Rond-point d'accès pour la Zone d'Activités ABLIS - NORD 2**	**DEFRICHEMENT** **PLAN DE SITUATION**	29 / 09 / 2017 Echelle :1/25000 Indice : A	**1**

Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Prunay-en-Yvelines (78) avec la création de l'accès à l'échangeur RN10/A11 de la future zone d'activités implantée à Ablis, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 78-021-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, et R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé par délibération du syndicat mixte d'élaboration du SCOT Sud Yvelines (SMESSY) du 8 décembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Prunay-en-Yvelines approuvé le 18 décembre 2012 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 20 avril 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 5 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 12 juin 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines porte exclusivement, selon les termes du dossier, « *sur la création d'un rond-point d'accès au site [*la future zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, en continuité avec la zone d'activité d'Ablis Nord*] qui est projetée en raccordement avec la bretelle d'entrée/sortie de la nationale 10. Cet accès nécessite l'acquisition d'une parcelle*

boisée d'environ 9.900 m², située en limites sud d'un boisement de plus de 145 ha » ;

Considérant que l'emprise du projet d'accès routier est située en zone naturelle N du PLU de Prunay-en-Yvelines, et que « *l'épure du giratoire et du léger talutage nécessite le défrichement de 5 000 m² d'espaces boisés classés, dans l'angle inférieur Sud-est du massif* »;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Prunay-en-Yvelines consistent en une suppression du classement en EBC d'une superficie d'environ 5 000 m², mais que « *la zone reste classée en Nbr, ce qui signifie une zone naturelle inconstructible (pas de superstructures) mais permet de recevoir des aménagements de types voiries et accompagnements en réseaux et éléments végétaux de paysage* » ;

Considérant que la traduction opérationnelle des possibilités ouvertes par ce déclassement nécessitera donc une autorisation de défrichement, compte tenu du massif boisé contigu de 145 ha ;

Considérant que la carte du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT Sud-Yvelines repère ce massif boisé, sans toutefois l'identifier comme un milieu naturel remarquable ou un milieu naturel avec richesses écologiques ;

Considérant, en outre, que le dossier de demande d'examen au cas par cas précise que les 5000 m^2 ainsi déclassé « *seront intégralement compensés et reportés en espaces boisés classés sur le futur site de projet, en continuité de la zone boisée existante* » ;

Considérant, par ailleurs, que le projet d'extension de la zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, incluant la création de l'accès routier sur le territoire de Prunay-en-Yvelines, devra préalablement faire l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, soumise à l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 dudit code, et que le cas échéant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet (incluant celles de la voirie) seront présentées dans ce cadre ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Prunay-en-Yvelines, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine autres que celles qui seront appréhendées dans l'étude d'impact du projet ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines en vue de permettre la création d'un accès routier à l'échangeur RN10/A11 afin de desservir la future zone d'activités implantée sur le territoire communal d'Ablis, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines serait exigible si les adaptations réglementaires envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Prunay-en-Yvelines et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

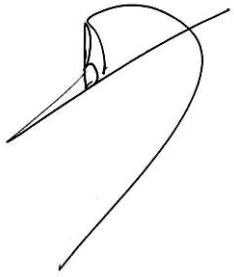

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.